

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE MANDEVILLE
MRC DE D'AUTRAY

SÉANCE RÉGULIÈRE DU 4 DÉCEMBRE 2017

Séance régulière du conseil municipal tenue à la salle municipale le 4 décembre 2017 à 19 h 30 à laquelle étaient présents Messieurs les conseillers Jean-Claude Charpentier, Sylvain Gagnon, Alain Dubois, Denis Prescott, Jacques Martial et Daniel Rocheleau, sous la présidence de Madame Francine Bergeron, Mairesse.

Hélène Plourde directrice générale et secrétaire-trésorière est présente.

Après méditation, Madame la Mairesse Francine Bergeron ouvre la présente assemblée.

407-12-2017 LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Il est proposé par le conseiller Monsieur Denis Prescott
Appuyé par le conseiller Monsieur Daniel Rocheleau
Et résolu

Que l'ordre du jour soit et est adopté tel que présenté.

Adoptée à l'unanimité.

408-12-2017 ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE RÉGULIÈRE DU 13 NOVEMBRE 2017

Il est proposé par le conseiller Monsieur Sylvain Gagnon
Appuyé par le conseiller Monsieur Daniel Rocheleau
Et résolu

Que le procès-verbal de la séance régulière du 13 novembre 2017 soit et est adopté dans sa forme et teneur.

Adoptée à l'unanimité.

CORRESPONDANCE

Dépôt de la correspondance reçue.

409-12-2017 ADOPTION DES COMPTES À PAYER

Il est proposé par le conseiller Monsieur Alain Dubois
Appuyé par le conseiller Monsieur Jean-Claude Charpentier
Et résolu

Que les membres du conseil municipal approuvent la liste des comptes à payer du mois de novembre 2017, les chèques numéro 14 867 à 14 951 inclusivement, les déboursés incompressibles, les salaires et que sont ratifiés les chèques émis en vertu d'une résolution ainsi que les comptes à payer d'une somme 391 556.53 \$.

Que la mairesse et la directrice générale soient et sont autorisées à signer les chèques à cet effet.

Que la directrice générale et secrétaire-trésorière certifie qu'il y a les fonds nécessaires pour payer ces factures.

Adoptée à l'unanimité.

Mairesse

Directrice générale et
Secrétaire-trésorière

410-12-2017 ÉTAT DES REVENUS ET DÉPENSES AU 30 NOVEMBRE 2017

Il est proposé par le conseiller Monsieur Sylvain Gagnon
Appuyé par le conseiller Monsieur Daniel Rocheleau
Et résolu

Que le dépôt du rapport de l'état des revenus et des dépenses au 30 novembre 2017 soit et est accepté dans sa forme et teneur.

Adoptée à l'unanimité.

ADMINISTRATION

411-12-2017 APPROBATION DE LA LISTE DES PERSONNES ENDETTÉES
ENVERS LA MUNICIPALITÉ

Il est proposé par le conseiller Monsieur Jacques Martial
Appuyé par le conseiller Monsieur Denis Prescott
Et résolu

Que les membres du conseil municipal approuvent l'état préparé par la directrice générale et secrétaire-trésorière et soumis au conseil en regard des personnes endettées pour taxes municipales et/ou scolaire envers la Municipalité le tout en conformité avec l'article 1022 du Code municipal (L.R.Q. chapitre C-27.1).

Adoptée à l'unanimité.

412-12-2017 CALENDRIER DES SÉANCES DU CONSEIL POUR L'ANNÉE 2018

Considérant que l'article 148 du Code municipal prévoit que le conseil municipal doit établir, avant le début de chaque année civile, le calendrier de ses séances ordinaires pour la prochaine année en fixant le jour et l'heure du début de chacune.

En conséquence,

Il est proposé par le conseiller Monsieur Jacques Martial
Appuyé par le conseiller Monsieur Daniel Rocheleau
Et résolu

Que le calendrier 2018 des séances du conseil municipal de Mandeville qui se tiendront à la salle municipale située au 162A, rue Desjardins à Mandeville, soit et est adopté tel que plus ample détaillé ci-après :

- Lundi le 8 janvier 2018 à 19 h 30;
- Lundi le 5 février 2018 à 19 h 30;
- Lundi le 5 mars 2018 à 19 h 30;
- Mardi le 3 avril 2018 à 19 h 30;
- Lundi le 7 mai 2018 à 19 h 30;
- Lundi le 4 juin 2018 à 19 h 30;
- Mardi le 3 juillet 2018 à 19 h 30;
- Lundi le 13 août 2018 à 19 h 30;
- Mardi le 4 septembre 2018 à 19 h 30;
- Lundi le 1^{er} octobre 2018 à 19 h 30;
- Lundi le 5 novembre 2018 à 19 h 30;
- Lundi le 3 décembre 2018 à 19 h 30.

Qu'un avis public du contenu du présent calendrier soit publié conformément à la loi.

Adoptée à l'unanimité.

413-12-2017 NOMINATION D'UN REPRÉSENTANT À LA MAIRESSE À LA MRC DE D'AUTRAY

Il est proposé par le conseiller Monsieur Denis Prescott
Appuyé par le conseiller Monsieur Sylvain Gagnon
Et résolu

Que la municipalité de Mandeville désigne Monsieur Jean-Claude Charpentier, conseiller et maire suppléant de la municipalité de Mandeville pour agir comme substitut à la mairesse lors des séances préparatoires et du conseil de la MRC de D'Autray pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2018.

Adoptée à l'unanimité.

414-12-2017 CAISSE DESJARDINS DU NORD DE LANAUDIÈRE - MARGE DE CRÉDIT

Il est proposé par le conseiller Monsieur Daniel Rocheleau
Appuyé par le conseiller Monsieur Jean-Claude Charpentier
Et résolu

Que la municipalité de Mandeville autorise la directrice générale et secrétaire-trésorière à renouveler la marge de crédit avec la Caisse Desjardins du Nord de Lanaudière pour l'année 2018 d'une somme de 500 000.00 \$.

Adoptée à l'unanimité.

415-12-2017 SURPLUS ACCUMULÉ 2017

Il est proposé par le conseiller Monsieur Alain Dubois
Appuyé par le conseiller Monsieur Sylvain Gagnon
Et résolu

Que la municipalité de Mandeville accepte la liste telle que déposée des factures qui sont affectées à même le surplus accumulé pour la période du mois de novembre 2017 d'une somme totale de 19 559.84 \$ plus les taxes applicables.

Adoptée à l'unanimité.

416-12-2017 FONDS DES CARRIÈRES ET SABLÈRES 2017

Il est proposé par le conseiller Monsieur Denis Prescott
Appuyé par le conseiller Monsieur Jacques Martial
Et résolu

Que la municipalité de Mandeville accepte la liste telle que déposée des factures qui sont affectées à même le fonds des carrières et sablières pour la période du mois de novembre 2017 d'une somme totale de 12 392.33 \$ plus les taxes applicables.

Adoptée à l'unanimité.

417-12-2017 CHAMBRE DE COMMERCE DE BRANDON - QUOTE-PART ANNUELLE

Il est proposé par le conseiller Monsieur Jean-Claude Charpentier
Appuyé par le conseiller Monsieur Daniel Rocheleau
Et résolu

Que la municipalité de Mandeville verse à la Chambre de Commerce de Brandon un montant de 2 000.00 \$ pour le loyer du Bureau d'Information Touristique pour l'année 2018, ainsi qu'un montant de 3 200.00 \$ représentant la quote-part 2018 pour le financement du Bureau d'Information Touristique.

Que cette dépense soit payée à même le budget 2018.

Adoptée à l'unanimité.

418-12-2017 CENTRE DE PRÉVENTION DU SUICIDE DE LANAUDIÈRE

Le Centre de prévention du suicide de Lanaudière sollicite un soutien financier d'une somme de 250.00 \$ afin d'offrir des services de qualité dans la région.

Il est proposé par le conseiller Monsieur Jacques Martial
Appuyé par le conseiller Monsieur Sylvain Gagnon
Et résolu

Que la municipalité de Mandeville accorde une somme de 250.00 \$ au Centre de prévention du suicide de Lanaudière.

Que cette somme soit payée à même le budget 2018.

Adoptée à l'unanimité.

419-12-2017 CONTRÔLE ANIMALIER - MANDAT

Il est proposé par le conseiller Monsieur Jean-Claude Charpentier
Appuyé par le conseiller Monsieur Sylvain Gagnon
Et résolu

Que la municipalité de Mandeville mandate le Paradis du chien pour le service de contrôle des animaux pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2018.

Que la mairesse et la directrice générale et secrétaire-trésorière soient et sont autorisées à signer l'entente de service, le tout tel que déposée.

Adoptée à l'unanimité.

420-12-2017 SOCIÉTÉ D'HORTICULTURE ET D'ÉCOLOGIE DE LA MATAWINIE

Il est proposé par le conseiller Monsieur Jean-Claude Charpentier
Appuyé par le conseiller Monsieur Sylvain Gagnon
Et résolu

Que la municipalité de Mandeville accepte de fournir un soutien financier d'une somme de 100.00 \$ à la Société d'horticulture et d'écologie de la Matawinie.

Que cette somme soit payée à même le budget 2018.

Adoptée à l'unanimité.

421-12-2017 SANTÉ À CŒUR D'AUTRAY MATAWINIE

Demande la location de la salle gratuitement le 23 février 2017 à l'occasion de leur souper annuel.

Il est proposé par le conseiller Monsieur Jacques Martial
Appuyé par le conseiller Monsieur Sylvain Gagnon
Et résolu

Que la municipalité de Mandeville acquiesce à cette demande.

Adoptée à l'unanimité.

Monsieur Daniel Rocheleau, conseiller, se retire pour la résolution suivante afin de ne pas influencer ou de tenter d'influencer le vote.

422-12-2017 COUTU & COMTOIS NOTAIRES – MANDAT (BAUX NOTARIÉS)

Il est proposé par le conseiller Monsieur Alain Dubois
Appuyé par le conseiller Monsieur Denis Prescott
Et résolu

Que la municipalité de Mandeville mandate Coutu & Comtois, notaires pour effectuer un bail notarié avec :

- Le Cercle de Fermières de Mandeville pour la location d'un local situé au 247, rue Desjardins;
- Revêtement de bois inc. pour la location du 164A, rue Saint-Charles-Borromée.

Que la mairesse et la directrice générale et secrétaire-trésorière soient et sont autorisées à signer les documents à cet effet.

Adoptée à l'unanimité.

Monsieur Daniel Rocheleau, conseiller reprend sa place à la table du conseil municipal.

RÈGLEMENTATION

AVIS DE MOTION

Monsieur Jean-Claude Charpentier, conseiller, dépose un avis de motion à l'effet qu'il y aura présentation lors d'une séance subséquente, l'adoption d'un règlement interdisant l'épandage certains jours de déjections animales, de boues ou résidus provenant d'une fabrique de pâtes et papiers. En vertu de l'article 445 du code municipal, la dispense de lecture du règlement est accordée.

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE MANDEVILLE
MRC DE D'AUTRAY

RÈGLEMENT NUMÉRO 335-2018

RÈGLEMENT INTERDISANT L'ÉPANDAGE

ATTENDU LES pouvoirs octroyés à la Municipalité par l'article 550.2 du Code municipal;

ATTENDU QUE la municipalité de Mandeville considère qu'il est approprié de réglementer l'épandage dans les limites autorisées par le Code municipal pour certains jours où les odeurs causent davantage d'inconvénients aux citoyens;

ATTENDU QU'un avis de motion a été préalablement donné le 4 décembre 2017;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR DANIEL ROCHELEAU
APPUYÉ PAR MONSIEUR ALAIN DUBOIS
ET RÉSOLU

QUE le règlement portant le numéro 335-2018 soit et est, par les présentes, adopté et qu'il soit statué et décrété ce qui suit :

ARTICLE 1 *Préambule*

Le préambule et les annexes du présent règlement en font partie intégrante pour valoir à toutes fins que de droit.

ARTICLE 2 *Définitions*

Tous les mots et expressions utilisés dans le présent règlement conservent leur sens commun, à l'exception des mots ou expressions suivants qui ont le sens et la signification qui leur sont attribués au présent article :

Secrétaire-trésorier : La secrétaire-trésorière de la Municipalité de Mandeville.

Jour : Période de 24 heures de minuit à minuit.

Ville : La Municipalité de Mandeville.

ARTICLE 3 *Interdiction*

L'épandage de déjections animales, de boues ou de résidus provenant d'une fabrique de pâtes et papiers est interdit sur l'ensemble du territoire de la Municipalité pendant les jours suivants :

- Le 23, 24 et 25 juin 2018;
- Le 30 juin, 1^{er} et 2 juillet 2018;
- Le 1, 2 et 3 septembre 2018;
- Le 6, 7 et 8 octobre 2018.

ARTICLE 4 *Exception*

Le secrétaire-trésorier peut autoriser par écrit une personne qui en a fait la demande à effectuer un épandage interdit par le présent règlement uniquement dans le cas où il a eu de la pluie pendant cinq jours consécutifs.

ARTICLE 5 *Dispositions pénales*

Quiconque contrevient aux dispositions du présent règlement commet une infraction et se rend passible des amendes suivantes :

- a) Pour une personne physique, d'une amende minimale de 500,00 \$ et maximale de 1000,00 \$ pour une première infraction et d'une amende minimale de 1000,00 \$ et maximale de 2000,00 \$ en cas de récidive;
- b) Pour une personne morale, d'une amende minimale de 1000,00 \$ et maximale de 2000,00 \$ pour une première infraction et d'une amende minimale de 2000,00 \$ et maximale de 4000,00 \$ en cas de récidive.

ARTICLE 6

Les poursuites pénales pour sanctionner les infractions au présent règlement sont intentées en vertu du *Code de procédure pénale du Québec*.

ARTICLE 7

En sus des poursuites pénales prévues au présent règlement, le Municipalité peut exercer tout autre recours qu'elle jugera approprié devant les tribunaux compétents, de façon à le faire respecter ou à faire cesser toute contravention audit règlement.

ARTICLE 8

Lorsqu'une infraction au présent règlement a duré plus d'un (1) jour, on compte autant d'infraction distincte qu'il y a de jour ou de fraction de jour qu'elle a duré.

ARTICLE 9

Constitue une récidive le fait pour quiconque d'avoir été déclaré coupable d'une infraction à une même disposition que celle pour laquelle la peine est réclamée dans un délai de deux (2) ans de ladite déclaration de culpabilité.

ARTICLE 10

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Mairesse

Directrice générale et
secrétaire-trésorière

423-12-2017

ADOPTION DU PROJET DU RÈGLEMENT NUMÉRO 335-2018

Attendu qu'il y a dispense de lecture du présent projet de règlement, les membres du conseil municipal l'ayant reçu au moins deux (2) jours juridiques avant la date de son adoption, déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture conformément à l'article 445 du Code Municipal.

En conséquence,

Il est proposé par le conseiller Monsieur Daniel Rocheleau

Appuyé par le conseiller Monsieur Alain Dubois

Et résolu

Que la municipalité de Mandeville adopte le projet du règlement numéro 335-2018 concernant l'épandage, le tout tel que déposé.

Adoptée à l'unanimité.

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE MANDEVILLE
MRC DE D'AUTRAY

RÈGLEMENT NUMÉRO 379-2017

RÈGLEMENT NUMÉRO 379-2017 MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 379-2016 AFIN D'AUGMENTER LA DÉPENSE ET L'EMPRUNT POUR UN MONTANT ADDITIONNEL DE 318 991.00 \$.

ATTENDU QUE le prix des exutoires est modifié dû aux changements des normes du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MDDELCC).

ATTENDU QUE la Municipalité a décrété, par le biais du règlement numéro 379-2016, décrétant une dépense de 1 220 994.00 \$ et un emprunt de 1 220 994.00 \$ pour des travaux d'exutoires, égouts pluviaux et voirie sur le territoire de la municipalité de Mandeville;

ATTENDU QU'il est nécessaire d'amender le règlement 379-2016 afin de pourvoir aux coûts excédentaires;

ATTENDU QUE l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 13 novembre 2017;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR DENIS PRESCOTT
APPUYÉ PAR MONSIEUR SYLVAIN GAGNON
ET RÉSOLU UNANIMEMENT QU'EN CONSÉQUENCE DE CE QUI PRÉCÈDE
IL EST PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT, STATUÉ, DÉCRÉTÉ ET ÉTABLI CE QUI SUIT :

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2

Le titre du règlement numéro 379-2016 est remplacé par le suivant :

« Règlement numéro 376-2016 décrétant une dépense et un emprunt de 1 539 985.00 \$ pour des travaux d'exutoires, égouts pluviaux et voirie sur le territoire de la municipalité de Mandeville. »

ARTICLE 3

L'article 2 du règlement numéro 379-2016 est remplacé par le suivant :

« Le conseil est autorisé à dépenser une somme de 1 539 985.00 \$ aux fins du présent règlement. »

ARTICLE 4

L'article 3 du règlement numéro 379-2016 est remplacé par le suivant :

« Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé emprunter une somme de 1 539 985.00 \$ sur une période de 5 ans. »

ARTICLE 6

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Mairesse

Directrice générale et
secrétaire-trésorière

424-12-2017

ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 379-2017

Attendu qu'il y a dispense de lecture du présent règlement, les membres du conseil municipal l'ayant reçu au moins deux (2) jours juridiques avant la date de son adoption, déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture conformément à l'article 445 du Code Municipal.

**En conséquence,
Il est proposé par le conseiller Monsieur Denis Prescott
Appuyé par le conseiller Monsieur Sylvain Gagnon
Et résolu**

Que la municipalité de Mandeville adopte le règlement d'emprunt numéro 379-2017, le tout tel que déposé.

Adoptée à l'unanimité.

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE MANDEVILLE
MRC DE D'AUTRAY**

RÈGLEMENT NUMÉRO 172-2017

**RÈGLEMENT CONCERNANT LA GESTION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES SUR LE
TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ DE MANDEVILLE**

ATTENDU QUE la municipalité de Mandeville a adopté le Plan de gestion des matières résiduelles (PGMR) 2016-2021 de la MRC de D'Autray;

ATTENDU QUE cette réglementation vise à atteindre les objectifs québécois de mise en valeur des matières résiduelles, d'encadrer les activités reliées à la collecte et à la disposition de ces matières, d'inciter la population à l'importance de préserver la qualité de notre environnement et à encourager toutes les initiatives faites en ce sens;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné lors de la séance du 3 juillet 2017.

**EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR JEAN-CLAUDE CHARPENTIER
APPUYÉ PAR MONSIEUR SYLVAIN GAGNON
ET RÉSOLU QU'EN CONSÉQUENCE DE CE QUI PRÉCÈDE
IL EST PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT, STATUÉ, DÉCRÉTÉ ET
ÉTABLI CE QUI SUIT :**

CHAPITRE 1 - DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

ARTICLE 1.1 - OBJET DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour objet de décréter les différentes normes relatives à l'enlèvement, au transport et à la disposition des matières résiduelles sur le territoire de la municipalité de Mandeville.

ARTICLE 1.2 - APPLICATION DU RÈGLEMENT

L'application du présent règlement est confiée au personnel du service de l'aménagement et du développement du territoire ou à toute autre personne désignée à cet égard par le conseil municipal.

ARTICLE 1.3 - DROIT DE VISITE

Les personnes mandatées pour voir à l'application du présent règlement sont autorisées à visiter et à examiner, à toute heure raisonnable, toute propriété mobilière et immobilière, ainsi que l'extérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour constater si le présent règlement y est exécuté et tout propriétaire, locataire ou occupant de ces propriétés, maisons, bâtiments et édifices doivent les laisser y pénétrer.

ARTICLE 1.4 - NUISANCE AU TRAVAIL

Il est interdit de nuire au travail des personnes dûment mandatées pour l'application du présent règlement suivant les termes de l'article 1.2.

ARTICLE 1.5 - DÉFINITIONS

À moins que le contexte n'indique un sens différent, les expressions et les mots mentionnés ci-dessous signifient et désignent :

APPAREIL CONTENANT DES HALOCARBURES

Les appareils électroménagers servant à une ou plusieurs des fonctions suivantes : réfrigération, congélation, climatisation, déshumidification et le pompage de chaleur. L'appareil électroménager contenant des halocarbures comprend non seulement l'appareil lui-même, mais aussi tous les systèmes reliés comme les tuyaux, les tubes, les boyaux, les valves, les soupapes et les autres composantes nécessaires à son fonctionnement.

BAC DE RÉCUPÉRATION

Un bac roulant bleu fermé et étanche de plastique rigide conçu pour recevoir les matières recyclables de cette collecte.

BAC ROULANT

Un bac roulant fermé et étanche de plastique rigide et sur roues, conçu pour recevoir des matières résiduelles.

COLLECTE

L'action d'enlever les matières résiduelles déposées dans un contenant autorisé au point d'enlèvement de toutes les unités à desservir ou au lieu destiné à la cueillette des matières résiduelles apportées par les usagers et de les transporter au(x) lieu(x) de disposition prévue(s) au contrat.

COLLECTE SÉLECTIVE DES MATIÈRES RECYCLABLES OU COLLECTE SÉLECTIVE

L'action d'enlever les matières recyclables déposées dans un contenant autorisé au point d'enlèvement de toutes les unités à desservir et de les transporter à un centre de tri, de récupération ou une usine de traitement.

COMPOSTAGE

Une méthode de traitement des matières organiques par la décomposition biochimique de celles-ci en vue d'obtenir un amendement organique, biologiquement stable, hygiénique et riche en humus que l'on appelle compost.

DÉCHETS DOMESTIQUES

Les matières résiduelles produites lors des activités domestiques régulières et destinées à l'élimination.

ÉLIMINATION

Toute opération visant le dépôt ou le rejet définitif de matières résiduelles non valorisables, notamment l'enfouissement.

ENCOMBRANT

D'une manière non limitative, les matières résiduelles solides qui excèdent un (1 m) mètre de longueur ou qui pèse plus de vingt-cinq (25 kg) kilogrammes et qui sont d'origine domestique, telle que le mobilier, les objets et appareils ménagers usagés (tapis, meuble, matelas, évier, bain, cuisinière, laveuse, sècheuse, etc.). En général, tout ce qui peut être chargé manuellement à l'exception des pneus, des matelas, des résidus domestiques dangereux (RDD), des matériaux de construction, de rénovation et de démolition (CRD), des branches et des arbres.

ENLÈVEMENT OU CUEILLETTE

L'action de prendre les matières résiduelles pour disposition au point d'enlèvement et de les charger dans les camions appropriés prévus à cette fin.

ENTREPRENEUR

Le mot « entrepreneur » signifie l'adjudicataire, ses représentants, ses successeurs, ses sous-traitants ou ayant causé comme partie contractante dans le contrat avec la

LEVÉE

L'action de saisir un contenant autorisé, tels un conteneur ou un bac roulant, manuellement ou à l'aide d'un verseur mécanique, et d'en vider le contenu dans un camion.

LEVÉE AUTOMATISÉE OU CUEILLETTE AUTOMATISÉE

Un mode de collecte des matières résiduelles où la levée des contenants autorisés est effectuée à l'aide d'un bras articulé robotisé et dont les opérations se font à partir de l'intérieur de la cabine du véhicule de collecte.

LEVÉE SEMI-MÉCANISÉE OU CUEILLETTE SEMI-MÉCANISÉE

Un mode de collecte des matières résiduelles qui nécessitent certaines manipulations de la part d'une personne employée par l'entrepreneur, et où la levée des contenants autorisés est effectuée à l'aide d'un bras verseur mécanisé.

MATIÈRES ORGANIQUES

Les matières comprenant les résidus alimentaires et les résidus verts.

MATIÈRES RECYCLABLES

Les matières résiduelles pouvant être mises en valeur par la voie du recyclage pour être réintroduites dans un cycle de production. De façon générale, les matières recyclables comprennent, sans en exclure les autres, le papier, le papier journal, le carton plat ou ondulé, le plastique rigide ou souple (ex. : sacs), le métal et le verre.

MATIÈRES RÉSIDUELLES

Les matières ou les objets périmés, rebutés ou autrement rejetés par les ménages, les industries, les commerces et les institutions, qui sont mis en valeur ou éliminés, à l'exception des matières dangereuses ou des déchets biomédicaux.

PRODUITS ÉLECTRONIQUES

L'ensemble des appareils électroniques et leurs dérivés, visés par le Règlement sur la récupération et la valorisation de produits par les entreprises (Q-2, r. 40.1)

RÉCUPÉRATION

L'ensemble des activités de collecte, de tri, et de conditionnement des matières résiduelles permettant leur mise en valeur.

RECYCLAGE

L'utilisation, dans un procédé manufacturier, d'une matière secondaire en remplacement d'une matière vierge.

REPRÉSENTANT DE LA MUNICIPALITÉ

L'expression « représentant de la municipalité » signifie la personne désignée par la municipalité ou ses représentants autorisés à agir en son nom.

RÉSIDUS DE CONSTRUCTION, RÉNOVATION ET DÉMOLITION OU CRD

Les résidus de la construction, de la rénovation et de la démolition, tels que le gypse, le bois tronçonné, la brique, le ciment, l'asphalte, la terre, les gravats et plâtres, les pièces de béton et de maçonnerie, les morceaux de pavage et les résidus broyés ou déchiquetés qui ne sont pas fermentescibles et qui ne contiennent pas de matières dangereuses.

RÉSIDU DOMESTIQUE DANGEREUX OU RDD

Tout résidu généré à la maison qui a les propriétés d'une matière dangereuse (inflammable, toxique, comburante ou radioactive) ou qui est contaminé par une telle matière, qu'il soit sous forme solide, liquide ou gazeuse.

RÉSIDU VERT

Les matières végétales provenant des activités de jardinage, d'horticulture, d'aménagement, de désherbage et d'autres activités connexes.

TRAITEMENT

Tout procédé physique, thermique, chimique, biologique ou mécanique qui, appliqué à un résidu, vise à produire une matière secondaire ou un produit manufacturé, à réduire sa dangerosité ou à faciliter sa manipulation ou son transport, et à permettre sa réinsertion sécuritaire dans l'environnement ou sa disposition.

UNITÉ DESSERVIE

Une maison unifamiliale, un chalet, une roulotte, une maison mobile, chacun des logements d'une habitation à logements multiples, chaque bureau d'un édifice à bureaux, un commerce, un magasin, chaque magasin ou boutique d'un centre d'achats, une industrie ou une manufacture d'un bâtiment industriel et un édifice public.

VALORISATION

Terme générique recouvrant l'ensemble des techniques et des opérations visant le réemploi, l'épandage, le recyclage et le traitement biologique (incluant le compostage et la biométhanisation).

CHAPITRE 2 - COLLECTES

ARTICLE 2.1 - TYPES DE COLLECTES

Le conseil municipal décrète la mise sur pied de différents types de collectes, à savoir :

- a) Collecte sélective des matières recyclables;
- b) Collecte des déchets domestiques;
- c) Collecte à trois voies des matières composables (à compter de 2019).

ARTICLE 2.2 - MODALITÉS ET NORMES

La nature, la fréquence et les modalités des différents types de collectes doivent respecter les normes définies à l'égard de chacune d'elle, dans les contrats de gestion des matières résiduelles en vigueur.

ARTICLE 2.3 - RESPONSABILITÉ DES MATIÈRES RÉSIDUELLES

Les matières résiduelles demeurent sous la responsabilité du propriétaire, locataire ou occupant de la propriété, et ce, tant et aussi longtemps qu'elles ne sont pas récupérées. Les matières résiduelles, une fois collectées, deviennent la responsabilité de l'entrepreneur jusqu'aux lieux de livraison.

CHAPITRE 3 - COLLECTE SÉLECTIVE DES MATIÈRES RECYCLABLES

ARTICLE 3.1 - NATURE

De manière non limitative, les matières suivantes sont des matières recyclables :

- a) **Papier et carton (fibres non souillées)** : Journaux, circulaires et revues; feuilles, enveloppes et sacs de papier; papier d'emballage non métallisé; livres, annuaires téléphoniques; rouleaux de carton; boîtes de carton; boîtes d'œufs; cartons de lait et de jus à pignon; contenants aseptiques;
- b) **Verre** : Bouteilles et pots, peu importe la couleur (avec ou sans étiquette);
- c) **Plastique** : Bouteilles, contenants et emballages de produits alimentaires, de boisson, de cosmétiques, de produits d'hygiène personnelle et d'entretien ménager identifiés comme étant un plastique #1, 2, 3, 4, 5 ou 7; couvercles et bouchons en plastique; sacs et pellicules de plastique regroupés dans un sac fermé;
- d) **Métal** : Papier et contenants en aluminium; bouteilles et canettes d'aluminium; boîtes de conserve; bouchons et couvercles.

ARTICLE 3.2 - PRÉPARATION

ARTICLE 3.2.1

Les matières recyclables doivent être déposées dans les contenants autorisés.

ARTICLE 3.2.2

Les matières recyclables doivent être vidées de leurs contenus et libérées de toute matière qui n'est pas de même nature (papier carton, plastique, verre, métal) ou de contaminants, et les cartons doivent être défaits et aplatis, de façon à ne pas nuire à la collecte.

ARTICLE 3.3 - CONTENANTS AUTORISÉS

ARTICLE 3.3.1

Sont autorisés pour la collecte sélective des matières recyclables les contenants suivants :

- a) Bac de récupération fourni par la municipalité;
- b) Conteneur (semi-enfoui ou non) dûment autorisé par la municipalité;
- c) Conteneur pour les fibres papier et carton dûment autorisé par la municipalité.

ARTICLE 3.3.2

Aucune matière recyclable à l'extérieur des contenants autorisés ne sera collectée.

ARTICLE 3.3.3

Nonobstant l'alinéa précédent, peuvent être autorisés les contenants alternatifs suivants, uniquement pendant les semaines préalablement annoncées par la municipalité, et ce, dans le cas où les contenants autorisés sont remplis au maximum de sa capacité, c'est-à-dire lorsque le couvercle est fermé hermétiquement :

- a) Tout autre contenant de récupération non retournable constitué de matières recyclables (ex. : sacs en papier, boîtes de carton, etc.) et ne laissant échapper aucune matière;
- b) Les fibres, tels le papier et le carton, aplatis et attachés en ballot;
- c) Un sac non retournable de plastique transparent qui permet d'identifier le contenu de celui-ci et dont l'épaisseur minimale moyenne est de 0.040 mm.

ARTICLE 3.4 - RÈGLES D'UTILISATION DU BAC DE RÉCUPÉRATION DE LA MUNICIPALITÉ

ARTICLE 3.4.1

Le bac de récupération fourni par la municipalité, conçu en polyéthylène de couleur bleue et ayant une capacité de 260 litres, est le seul bac roulant autorisé pour la collecte sélective.

ARTICLE 3.4.2

Le bac de récupération fourni par la municipalité pour ce type de collecte demeure la propriété de la municipalité, il est strictement interdit d'utiliser ce bac à d'autres fins que celle à laquelle il est spécifiquement destiné.

ARTICLE 3.4.3

Il est interdit de peindre, modifier, altérer ou endommager le bac de récupération, propriété de la municipalité. De plus, il est interdit de procéder à une quelconque inscription sur ce dernier.

ARTICLE 3.4.4

Toute personne doit agir en bon administrateur du bien d'autrui à l'égard du bac de récupération fourni par la municipalité. En cas de bris ou perte dudit bac de récupération, le propriétaire devra faire l'acquisition d'un nouveau bac à ses frais, mais celui-ci demeurera tout de même la propriété de la municipalité.

ARTICLE 3.5 - QUANTITÉ

ARTICLE 3.5.1

Pour chaque jour de collecte, la quantité de matières recyclables pouvant être enlevées par unité d'occupation desservie est illimitée, à condition que soient utilisés uniquement et obligatoirement les contenants autorisés et que le couvercle soit fermé hermétiquement.

ARTICLE 3.5.2

Le poids maximal de tout contenant autorisé et destiné à la collecte manuelle est de vingt-cinq (25 kg) kilogrammes. Seuls les bacs roulants peuvent excéder le poids de vingt-cinq (25 kg) kilogrammes sans dépasser cent (100 kg) kilogrammes, si la levée est automatisée. Cette spécificité n'est toutefois pas applicable aux conteneurs.

ARTICLE 3.6 - RÈGLES DE DISPOSITION

ARTICLE 3.6.1

Les contenants autorisés doivent être disposés en bordure de la rue de manière à ne pas nuire à l'accès d'une entrée charretière ou d'un accès permettant de se rendre à un immeuble.

ARTICLE 3.6.2

Les contenants autorisés doivent être accessibles en tout temps le jour de la collecte et être dépourvus d'obstacles (ex. : neige, glace, véhicule, poteau, etc.).

ARTICLE 3.6.3

Le bac de récupération doit être placé de manière à ce que les roues soient orientées vers la maison.

ARTICLE 3.6.4

Tout bac de récupération doit avoir un dégagement de soixante (60 cm) centimètres de chaque côté afin de permettre au bras articulé robotisé de vider ledit bac.

ARTICLE 3.6.5

Il est interdit de déposer des matières qui ne sont pas visées à l'article 3.1 lors de la collecte sélective.

ARTICLE 3.6.6

Les contenants autorisés peuvent être déposés de la manière prévue, et ce, à compter de 19 h la veille du jour prévu pour la collecte et obligatoirement au plus tard à 6 h 30 le jour prévu pour cette dernière.

ARTICLE 3.6.7

À défaut de respecter ces normes, les contenants autorisés pourraient ne pas être vidés de leur contenu et aucune autre collecte ponctuelle ne sera mise sur pied à cet égard.

ARTICLE 3.6.8

Les contenants autorisés doivent obligatoirement être enlevés de l'endroit où ils ont été placés pour la collecte au plus tard à 19 h le jour prévu de la collecte.

CHAPITRE 4 - COLLECTE DES DÉCHETS DOMESTIQUES

ARTICLE 4.1 - NATURE

ARTICLE 4.1.1

Sont des déchets domestiques les matières résiduelles produites lors des activités domestiques régulières et destinées à l'élimination.

ARTICLE 4.1.2

D'une manière non limitative, les matières résiduelles non admissibles sont :

- a) Les résidus de construction, rénovation et démolition (CRD) ou matériaux secs qui ne peuvent être ensachés, ayant un potentiel de valorisation, qui ne respectent pas les méthodes de présentation ou qui dépassent la quantité maximale admissible à la collecte des déchets domestiques;
- b) Les pneus;
- c) Les appareils contenant des halocarbures;
- d) Les produits électroniques;
- e) Les matières dangereuses, visées par le Règlement sur les matières dangereuses (Q-2, r. 32);
- f) Les résidus domestiques dangereux (RDD), visés par Recyc-Québec;
- g) Les terres et les sables contaminés, tels que les terres et les sables imbibés d'hydrocarbures et les boues;
- h) Les produits médicaux et animaux;
- i) Les matières recyclables;
- j) Les arbres, les souches, les branches et les résidus verts;
- k) La terre et la tourbe;
- l) Les carcasses et les pièces de véhicules automobiles;
- m) Les rebuts pathologiques, les cadavres d'animaux;

- n) Les déchets liquides de quelque nature que ce soit;
- o) Les déchets résultant des activités de production industrielle ou commerciale (transformation, traitement, assemblage, etc.);
- p) Les explosifs, les armes explosives, la dynamite, les fusées, les balles et les grenades;
- q) Les contenants pressurisés tels que les bonbonnes au gaz propane, les bouteilles d'acétylène, etc.;
- r) Toutes les matières organiques pour lesquelles un service de collecte spécifique est offert.

ARTICLE 4.2 - PRÉPARATION

ARTICLE 4.2.1

Les déchets domestiques doivent être déposés dans les contenants autorisés.

ARTICLE 4.2.2

Les déchets domestiques placés dans les contenants autorisés ne doivent pas être disposés de façon à empêcher leur fermeture.

ARTICLE 4.2.3

Les déchets domestiques placés dans les contenants autorisés doivent être disposés de façon à ne pas blesser le personnel qui effectue la collecte.

ARTICLE 4.3 - CONTENANTS AUTORISÉS

ARTICLE 4.3.1

Les contenants autorisés pour la collecte des déchets domestiques sont les suivants :

- a) Un bac roulant, d'une couleur autre que bleu, fait de plastique résistant, d'une capacité maximale de 260 litres et qui peut se vider mécaniquement;
- b) Une poubelle fermée et étanche, fabriquée de métal ou de matière plastique résistante, munie de poignées extérieures et d'un couvercle, dont l'ouverture correspond au plus grand diamètre du contenant autorisé et dont le volume maximal est de 100 litres lorsque la collecte se fait manuellement;
- c) Un sac jetable de plastique ne laissant s'échapper aucune matière et dont l'épaisseur minimale moyenne est de 0,040 mm;
- d) Tout autre contenant clairement identifié pour les déchets domestiques dont les ordures à l'intérieur sont dans des sacs jetables de plastique ne laissant s'échapper aucune matière ou résidu. Ledit contenant doit être bien entretenu et ne comporter aucun danger pour autrui. Il doit être d'un maximum de 1 mètre (3 pieds) de hauteur et d'une capacité maximale de 1.5 mètres cube (50 pieds cube).

ARTICLE 4.4 - QUANTITÉ

ARTICLE 4.4.1

Pour chaque jour de collecte, une unité d'occupation à desservir est limitée à un volume total équivalent à 260 litres ou encore, à cinq (5) sacs.

ARTICLE 4.4.2

Le poids maximal de tout contenant autorisé et destiné à la collecte manuelle est de vingt-cinq (25 kg) kilogrammes. Seuls les bacs roulants peuvent excéder le poids de vingt-cinq (25 kg) kilogrammes sans dépasser cent (100 kg) kilogrammes, si la levée est automatisée. Cette spécificité n'est toutefois pas applicable aux conteneurs.

ARTICLE 4.4.3

Un encombrant ne doit pas être considéré dans le calcul de la quantité des matières résiduelles qui peuvent être récupérées par unité d'occupation.

ARTICLE 4.5 - RÈGLES DE DISPOSITION

ARTICLE 4.5.1

Les contenants autorisés doivent être déposés en bordure de la rue, de manière à ne pas nuire à l'accès d'une entrée charretière ou d'un accès permettant de se rendre à un immeuble.

ARTICLE 4.5.2

Les contenants autorisés peuvent être déposés de la manière prévue, soit à compter de 19 h la veille du jour prévu pour la collecte et obligatoirement au plus tard à 6 h 30 le jour prévu pour cette dernière.

ARTICLE 4.5.3

À défaut de respecter ces normes, les contenants autorisés pourraient ne pas être vidés de leur contenu et aucune autre collecte ponctuelle ne sera mise sur pied à cet égard.

ARTICLE 4.5.4

Les contenants autorisés utilisés pour la disposition des déchets domestiques doivent être enlevés de l'endroit où ils ont été mis pour la collecte au plus tard à 19 h le jour prévu pour la collecte.

CHAPITRE 5 - DISPOSITIONS CONCERNANT LES SANCTIONS ET RECOURS

ARTICLE 5.1 - INFRACTION

Toute personne qui contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement est passible d'une amende, plus les frais. À défaut du paiement d'amende, les dispositions prévues au *Code de procédure pénale* s'appliquent.

ARTICLE 5.2 - PÉNALITÉS

Une première infraction est punissable par une amende minimale de cent dollars (100 \$) si le contrevenant est une personne physique, une amende minimale de mille dollars (1 000 \$) si le contrevenant est une personne morale, une amende maximale de mille dollars (1 000 \$) si le contrevenant est une personne physique et une amende maximale de deux mille dollars (2 000 \$) si le contrevenant est une personne morale.

Une récidive est punissable par une amende maximale de deux mille dollars (2 000 \$) si le contrevenant est une personne physique et une amende maximale de quatre mille dollars (4 000 \$) si le contrevenant est une personne morale.

Toutes dépenses encourues par la municipalité par suite du non-respect d'un des articles du présent règlement seront de l'entière charge des contrevenants.

ARTICLE 5.3 - INFRACTION CONTINUE

Toute infraction à une disposition du présent règlement constitue, jour après jour, une infraction séparée.

CHAPITRE 6 - DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 6.1 - ABROGATION

Le présent règlement remplace et abroge le règlement numéro 172 de la municipalité de Mandeville et ses amendements.

ARTICLE 6.2 - DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Le remplacement des anciennes dispositions par le présent règlement n'affecte pas les procédures intentées sous l'autorité du règlement ainsi remplacé, non plus que les infractions pour lesquelles des procédures n'auraient pas encore été intentées, lesquelles se continueront sous l'autorité dudit règlement remplacé et abrogé jusqu'à jugement final et exécution.

ARTICLE 6.3 - ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Mairesse

Directrice générale et
secrétaire-trésorière

425-12-2017

ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 172-2017

Attendu qu'il y a dispense de lecture du présent règlement, les membres du conseil municipal l'ayant reçu au moins deux (2) jours juridiques avant la date de son adoption, déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture conformément à l'article 445 du Code Municipal.

**En conséquence,
Il est proposé** par le conseiller Monsieur Jean-Claude Charpentier
Appuyé par le conseiller Monsieur Sylvain Gagnon
Et résolu

Que la municipalité de Mandeville adopte le règlement numéro 172-2017 concernant la gestion des matières résiduelles sur le territoire de la municipalité de Mandeville, le tout tel que déposé.

Adoptée à l'unanimité.

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE MANDEVILLE
MRC DE D'AUTRAY**

RÈGLEMENT NUMÉRO 301-2017

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 301-2000 DÉLÉGUANT AU
SECRÉTAIRE-TRÉSORIER LE POUVOIR D'AUTORISER DES DÉPENSES ET DE
PASSER DES CONTRATS**

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné lors de la séance du 13 novembre 2017.

**EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR ALAIN DUBOIS
APPUYÉ PAR MONSIEUR SYLVAIN GAGNON
ET RÉSOLU QU'EN CONSÉQUENCE DE CE QUI PRÉCÈDE
IL EST PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT, STATUÉ, DÉCRÉTÉ ET
ÉTABLI CE QUI SUIT :**

ARTICLE 1

L'article 5 du règlement 301-2000 est modifié et se lit comme suit :

« Le secrétaire-trésorier peut autoriser des dépenses au nom de la municipalité pour un montant n'excédant pas 5 000.00 \$ par évènement, dans les champs de compétence de l'article 4a, b, c, d, e, f, g, h et de 5 000.00 \$ par évènement dans les champs de compétence de l'article 4i, j, k, l, m. De plus, le secrétaire-trésorier autorise toute dépense relative au respect des contrats accordés par lui ou par le conseil municipal. »

ARTICLE 2 - ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Mairesse

Directrice générale et
secrétaire-trésorière

426-12-2017 ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 301-2017

Attendu qu'il y a dispense de lecture du présent règlement, les membres du conseil municipal l'ayant reçu au moins deux (2) jours juridiques avant la date de son adoption, déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture conformément à l'article 445 du Code Municipal.

En conséquence,

Il est proposé par le conseiller Monsieur Alain Dubois

Appuyé par le conseiller Monsieur Sylvain Gagnon

Et résolu

Que la municipalité de Mandeville adopte le règlement numéro 301-2017 déléguant au secrétaire-trésorier le pouvoir d'autoriser des dépenses et de passer des contrats, le tout tel que déposé.

Adoptée à l'unanimité.

SÉCURITÉ PUBLIQUE

427-12-2017 AFFAISSEMENT DE LA ROUTE SUR LE RANG MASTIGOUCHE

Il est proposé par le conseiller Monsieur Denis Prescott

Appuyé par le conseiller Monsieur Sylvain Gagnon

Et résolu

Que la municipalité de Mandeville entérine la décision prise par la directrice générale et secrétaire-trésorière à l'effet de mandater GNL Arpenteurs-géomètres et Coutu & Comtois, notaires afin de créer des servitudes sur les lots 4 123 640, 5 742 785 et 5 742 784 concernant l'affaissement de la route sur le rang Mastigouche, tel que détaillé dans le plan de GNL Arpenteurs-géomètres.

Que la mairesse et la directrice générale et secrétaire-trésorière soient et sont autorisées à signer tous les documents à cet effet.

Que cette somme soit payée à même la subvention de la sécurité civile et le fonds des carrières et sablières.

Adoptée à l'unanimité.

VOIRIE

428-12-2017 MANDAT À L'UNION DES MUNICIPALITÉS DU QUÉBEC - ACHAT DE CHLORURE UTILISÉ COMME ABAT-POUSSIÈRE POUR L'ANNÉE 2018

Attendu que la municipalité de Mandeville a reçu une proposition de l'Union des municipalités du Québec (UMQ) de préparer, en son nom et au nom de plusieurs autres municipalités intéressées, un document d'appel d'offres pour un achat regroupé de produits utilisés comme abat-poussière pour l'année 2018;

Attendu que les articles 29.9.1 de la *Loi sur les cités et villes* et 14.7.1 du *Code municipal* :

- Permettent à une organisation municipale de conclure avec l'UMQ une entente ayant pour but l'achat de matériel;
- Précisent que les règles d'adjudication des contrats par une municipalité s'appliquent aux contrats accordés en vertu du présent article et que l'UMQ s'engage à respecter ces règles;
- Précisent que le présent processus contractuel est assujéti au *Règlement de gestion contractuelle de l'UMQ pour ses ententes de regroupement* adoptée par le conseil d'administration de l'UMQ.

Attendu que la proposition de l'UMQ est renouvelée annuellement sur une base volontaire;

Attendu que la municipalité désire participer à cet achat regroupé pour se procurer le chlorure en solution liquide dans les quantités nécessaires pour ses activités.

En conséquence,

Il est proposé par le conseiller Monsieur Denis Prescott

Appuyé par le conseiller Monsieur Jean-Claude Charpentier

Et résolu

Que la municipalité de Mandeville confie à l'Union des Municipalités du Québec (UMQ) le mandat de procéder, sur une base annuelle, en son nom et celui des autres municipalités intéressées, au processus d'appel d'offres visant à adjuger un contrat d'achat regroupé de différents produits utilisés comme abat-poussière nécessaires aux activités de la Municipalité pour l'année 2018.

Que pour permettre à l'UMQ de préparer son document d'appel d'offres, la municipalité s'engage à fournir à l'UMQ les types et quantités de produits dont elle aura besoin en remplissant la ou les fiches techniques d'inscription requises que lui transmettra l'UMQ et en retournant ces documents à la date fixée.

Que la municipalité confie à l'UMQ la responsabilité de l'analyse des soumissions déposées. De ce fait, la municipalité accepte que le produit à commander et à livrer sera déterminé suite à l'analyse comparative des produits définie au document d'appel d'offres.

Que si l'UMQ adjuge un contrat, la municipalité s'engage à respecter les termes de ce contrat comme si elle avait contracté directement avec le fournisseur à qui le contrat est adjugé.

Que la municipalité reconnaît que l'UMQ recevra, directement de l'adjudicataire, à titre de frais de gestion, un pourcentage du montant facturé avant taxes à chacun des participants; ledit taux est fixé annuellement et précisé dans le document d'appel d'offres.

Qu'un exemplaire de la présente résolution soit transmis à l'Union des municipalités du Québec.

Adoptée à l'unanimité.

429-12-2017 ÉGOUTS PLUVIAUX SUR LES RUES ALAIN, MARSEILLE ET PARENT – AVENANT À L'ENTENTE DE COLLABORATION

Il est proposé par le conseiller Monsieur Sylvain Gagnon
Appuyé par le conseiller Monsieur Alain Dubois
Et résolu

Que la municipalité de Mandeville autorise la mairesse et la directrice générale et secrétaire trésorière à signer l'avenant à l'entente de collaboration avec le Ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports concernant la construction d'égouts pluviaux sur les rues Alain, Marseille et Parent.

Adoptée à l'unanimité.

430-12-2017 DÉNEIGEMENT AU CHEMIN DES CASCADES - DEMANDE

Attendu que la municipalité de Mandeville, par la résolution 455-12-2016, a mandaté Coutu & Comtois, notaires pour l'acquisition du fonds de terrain au chemin des Cascades;

Attendu que le propriétaire du 711, chemin des Cascade a fait une demande afin que la municipalité effectue le déneigement sur 700 mètres après le stationnement;

Attendu que la municipalité détient des équipements au-delà du stationnement relativement au parc des Chutes du Calvaire.

Attendu que la municipalité a reçu les soumissions suivantes :

- Construction Alain Bouvier inc. – Soumission d'une somme de 1 200.00 \$ plus les taxes;
- Déneigement de la Grande Vallée enr. – Soumission d'une somme de 2 609.26 \$ sans taxes.

En conséquence,

Il est proposé par le conseiller Monsieur Denis Prescott
Appuyé par le conseiller Monsieur Daniel Rocheleau
Et résolu

Que la municipalité de Mandeville mandate Coutu & Comtois, notaires pour l'acquisition du lot 5 959 433 sur le chemin des Cascades d'une longueur de 700 mètres après le stationnement.

Que la municipalité accepte la soumission numéro 113 datée du 30 novembre 2017 de Construction Alain Bouvier inc. pour le déneigement de la portion de 700 mètres après le stationnement sur le chemin des Cascades d'une somme de 1 200.00 \$ plus les taxes.

Que la mairesse et la directrice générale et secrétaire-trésorière soient et sont autorisées à signer les documents à cet effet.

Adoptée à l'unanimité.

431-12-2017 SINTRA INC. - RETENUE

Il est proposé par le conseiller Monsieur Sylvain Gagnon
Appuyé par le conseiller Monsieur Jacques Martial
Et résolu

Que la municipalité de Mandeville paye la retenue de 9 108.14 \$ plus les taxes représentant 5 % du montant pour les travaux de traitement de surface sur le rang Saint-Pierre, la 58^e Avenue et le chemin Natur'Eau.

Que cette somme soit payée à même le règlement d'emprunt numéro 380-2016 et la subvention du programme de réhabilitation du réseau routier local, volet - accélération des investissements sur le réseau routier local (AIRRL).

Adoptée à l'unanimité.

URBANISME ET MISE EN VALEUR DU TERRITOIRE

432-12-2017 EMPLOI D'ÉTÉ CANADA - DEMANDE DE SUBVENTION

Il est proposé par le conseiller Monsieur Jacques Martial
Appuyé par le conseiller Monsieur Jean-Claude Charpentier
Et résolu

Que la municipalité de Mandeville autorise la directrice générale et secrétaire-trésorière à faire une demande de subvention à Emploi d'été Canada pour une ressource en urbanisme et en environnement pour l'été 2018.

Que la directrice générale et secrétaire-trésorière soit et est autorisée à signer les documents à cet effet et à embaucher au salaire de 17.00 \$ de l'heure pour un total d'environ 300 heures.

Adoptée à l'unanimité.

LOISIRS ET CULTURE

433-12-2017 RÉGIE INTERMUNICIPALE DU CENTRE SPORTIF ET CULTUREL DE BRANDON - BUDGET 2018

Il est proposé par le conseiller Monsieur Jacques Martial
Appuyé par le conseiller Monsieur Sylvain Gagnon
Et résolu

Que la municipalité de Mandeville accepte le Budget 2018 de la Régie intermunicipale du Centre sportif et culturel de Brandon.

Adoptée à l'unanimité.

434-12-2017 QUOTE-PART ANNUELLE 2018 À LA RÉGIE INTERMUNICIPALE
DU CENTRE SPORTIF ET CULTUREL DE BRANDON

Il est proposé par le conseiller Monsieur Jacques Martial
Appuyé par le conseiller Monsieur Sylvain Gagnon
Et résolu

Que la municipalité de Mandeville autorise le paiement d'une somme de 25 126.25 \$ représentant la quote-part annuelle 2018 à la Régie intermunicipale du Centre sportif et culturel de Brandon.

Que cette quote-part soit payable à même le budget 2018.

Adoptée à l'unanimité.

435-12-2017 NOMINATION D'UN REPRÉSENTANT À LA RÉGIE
INTERMUNICIPALE DU CENTRE SPORTIF ET CULTUREL DE
BRANDON

Il est proposé par le conseiller Monsieur Jacques Martial
Appuyé par le conseiller Monsieur Jean-Claude Charpentier
Et résolu

Que Monsieur Daniel Rocheleau soit et est nommé comme représentant à la Régie intermunicipale du Centre sportif et culturel de Brandon pour l'année 2018.

Que Monsieur Sylvain Gagnon soit et est nommé comme substitut de Monsieur Daniel Rocheleau.

Adoptée à l'unanimité.

436-12-2017 EMPLOI ÉTÉ CANADA - DEMANDE DE SUBVENTION
(COORDONNATEUR)

Il est proposé par le conseiller Monsieur Daniel Rocheleau
Appuyé par le conseiller Monsieur Sylvain Gagnon
Et résolu

Que la municipalité de Mandeville autorise la directrice générale et secrétaire-trésorière à faire une demande de subvention à Emploi été Canada pour un(e) coordonnateur(trice) dans le cadre du camp de jour 2018.

Que la directrice générale et secrétaire-trésorière soit et est autorisée à signer les documents à cet effet et à embaucher au salaire de 15.00 \$ de l'heure pour un total de 360 heures.

Adoptée à l'unanimité.

437-12-2017 EMPLOI ÉTÉ CANADA - DEMANDE DE SUBVENTION
(ANIMATEURS)

Il est proposé par le conseiller Monsieur Jacques Martial
Appuyé par le conseiller Monsieur Alain Dubois
Et résolu

Que la municipalité de Mandeville autorise la directrice générale et secrétaire-trésorière à faire une demande de subvention à Emploi été Canada pour deux animateurs(trices) dans le cadre du camp de jour 2018.

Que la directrice générale et secrétaire-trésorière soit et est autorisée à signer les documents à cet effet et à embaucher au salaire de 12.75 \$ de l'heure pour un total de 320 heures.

Adoptée à l'unanimité.

438-12-2017 EMPLOI ÉTÉ CANADA - DEMANDE DE SUBVENTION (ANIMATEUR POUR CAMP DE JOUR SPÉCIALISÉ)

Il est proposé par le conseiller Monsieur Jacques Martial

Appuyé par le conseiller Monsieur Denis Prescott

Et résolu

Que la municipalité de Mandeville autorise la directrice générale et secrétaire-trésorière à faire une demande de subvention à Emploi été Canada pour un(e) animateur(trice) pour camp de jour spécialisé dans le cadre du camp de jour 2018.

Que la directrice générale et secrétaire-trésorière soit et est autorisée à signer les documents à cet effet et à embaucher au salaire de 12.75 \$ de l'heure pour un total de 320 heures.

Adoptée à l'unanimité.

439-12-2017 EMPLOI ÉTÉ CANADA - DEMANDE DE SUBVENTION (ÉTUDIANT EN HORTICULTURE)

Il est proposé par le conseiller Monsieur Daniel Rocheleau

Appuyé par le conseiller Monsieur Jean-Claude Charpentier

Et résolu

Que la municipalité de Mandeville autorise la directrice générale et secrétaire-trésorière à faire une demande de subvention à Emploi été Canada pour un étudiant en horticulture pour l'été 2018.

Que la directrice générale et secrétaire-trésorière soit et est autorisée à signer les documents à cet effet et à embaucher au salaire de 15.00 \$ de l'heure pour un total de 300 heures.

Adoptée à l'unanimité.

440-12-2017 ASSOCIATION QUÉBÉCOISE DU LOISIR MUNICIPAL (AQLM)

Il est proposé par le conseiller Monsieur Jacques Martial

Appuyé par le conseiller Monsieur Alain Dubois

Et résolu

Que la municipalité de Mandeville renouvelle l'adhésion à l'Association québécoise du Loisir municipal (AQLM) pour l'année 2018 d'une somme de 312.50 \$ plus les taxes.

Que cette dépense soit payée à même le budget 2018.

Adoptée à l'unanimité.

441-12-2017 CENTRE KARATÉ YOGA BRANDON - REMBOURSEMENT

Il est proposé par le conseiller Monsieur Jacques Martial
Appuyé par le conseiller Monsieur Sylvain Gagnon
Et résolu

Que la municipalité de Mandeville paye 35 % des frais d'inscription pour la session automne 2017 du Centre Karaté Yoga Brandon pour quatre (4) enfants de Mandeville d'une somme de 245.00 \$.

Que le chèque soit émis à l'ordre de Madame Manon St-Onge.

Adoptée à l'unanimité.

442-12-2017 CAMP DE JOUR 2018 - SORTIE (LA RONDE)

Il est proposé par le conseiller Monsieur Sylvain Gagnon
Appuyé par le conseiller Monsieur Daniel Rocheleau
Et résolu

Que la municipalité de Mandeville autorise la technicienne en loisirs pour une sortie à la Ronde dans le cadre du camp de jour d'une somme de 21.99 \$ plus les taxes par enfant pour les moins de 12 ans et de 27.00 \$ plus les taxes par enfant pour les plus de 12 ans.

Que les frais relatifs au transport soient autorisés.

Que la technicienne en loisirs soit autorisée à signer les documents à cet effet.

Adoptée à l'unanimité.

443-12-2017 PLACE AUX JEUNES D'AUTRAY - DEMANDE DE PARTENARIAT

Demande de partenariat de Place aux jeunes D'Autray pour leur 23^e édition par une contribution financière d'une somme de 180.00 \$.

Il est proposé par le conseiller Monsieur Jacques Martial
Appuyé par le conseiller Monsieur Jean-Claude Charpentier
Et résolu

Que la municipalité de Mandeville acquiesce à cette demande.

Adoptée à l'unanimité.

444-12-2017 PAC RURALES - NOUVELLE VOCATION, SALLE MUNICIPALE DE MANDEVILLE

Il est proposé par le conseiller Monsieur Daniel Rocheleau
Appuyé par le conseiller Monsieur Denis Prescott
Et résolu

Que la municipalité de Mandeville confirme sa participation financière pour le projet « Nouvelle vocation – Salle municipale de Mandeville » avec la MRC de D’Autray dans le cadre du PAC rurales à raison de 40 % du montant total.

Que la directrice générale et secrétaire-trésorière soit et est autorisée à faire la demande et signer tous les documents à cet effet.

Adoptée à l’unanimité.

ENVIRONNEMENT

445-12-2017 COMITÉ DES CITOYENS DU LAC HÉNAULT INC. – DEMANDE DE SUBVENTION

Le comité des citoyens du Lac Hénault Inc. demande une subvention d’un montant de 1 500.00 \$ pour la renaturalisation des rives du lac Hénault et l’ensemencement du lac.

Il est proposé par le conseiller Monsieur Daniel Rocheleau
Appuyé par le conseiller Monsieur Jean-Claude Charpentier
Et résolu

Que la municipalité de Mandeville accorde un montant de 1 000.00 \$ au Comité des citoyens du Lac Hénault Inc.

Adoptée à l’unanimité.

446-12-2017 COMITÉ DES CITOYENS DU LAC HÉNAULT INC. – DEMANDE DE VOIRIE ET D’AJOUT DE RIDEAUX

Le comité des citoyens du Lac Hénault Inc. demande que la municipalité rajoute au budget 2018 la réparation du dernier secteur de l’Ancien chemin du lac Sainte-Rose non remis à neuf sur une longueur d’environ 1.5 km, ainsi que la rénovation d’une section du chemin du lac Hénault Sud allant de la côte jusqu’au pont qui n’a pas été faite lors des travaux d’élargissement. Ils demandent également l’installation de rideaux, stores ou toiles aux fenêtres de la salle communautaire du lac Hénault.

Il est proposé par le conseiller Monsieur Denis Prescott
Appuyé par le conseiller Monsieur Daniel Rocheleau
Et résolu

Que la municipalité de Mandeville fasse l’installation de store à la salle communautaire du lac Hénault.

Que la demande relative aux travaux de voirie soit à l’étude.

Adoptée à l’unanimité.

VARIA

PÉRIODE DE QUESTIONS

447-12-2017 **AJOURNEMENT DE L'ASSEMBLÉE**

Il est proposé par le conseiller Monsieur Denis Prescott
Appuyé par le conseiller Monsieur Alain Dubois
Et résolu

Que la présente assemblée soit et est ajournée au 18 décembre 2017 après la séance extraordinaire concernant le budget 2018 qui aura lieu à 19 h 30.

La séance est levée à 20 h 07.

Adoptée à l'unanimité.

CLÔTURE DE L'ASSEMBLÉE

Que la présente assemblée soit et est levée à 20 h 07.

MÉDITATION

Francine Bergeron, mairesse

**Hélène Plourde, directrice générale
et secrétaire-trésorière**